

## Mairie de Marolles-en-Hurepoix



### CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNE DE MAROLLES-EN-HUREPOIX ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MAROLLES-EN-HUREPOIX

#### **Il est constitué entre :**

La ville de Marolles-en-Hurepoix, située au 1 avenue Charles de Gaulle 91 630 Marolles-en-Hurepoix, représentée par son Maire, Monsieur MURAIL Nicolas, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

#### **Et :**

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par son Président, Monsieur MURAIL Nicolas, Président de Droit,

un groupement de commande selon les termes des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

La présente convention prévoit les règles de la constitution du groupement et les obligations contractuelles des parties pour le bon fonctionnement dudit groupement et son terme.

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention constitue un groupement de commandes entre la commune et le CCAS en vue de la passation des marchés publics suivants :

- Fournitures, matériels et mobiliers administratifs
- Prestation de services, matériels et fournitures informatiques
- Achat, location et maintenance d'appareil de reprographie
- Assurances
- Fourniture et livraison des repas
- Produits et équipements d'entretien pour les locaux
- Maintenance des installations dans les bâtiments
- Prestation de nettoyage et d'entretien des bâtiments
- Travaux d'entretien des espaces verts
- Travaux divers d'aménagement des locaux
- Fourniture des fluides (eau, gaz, électricité)
- Services de communications électroniques
- Prestation intellectuelle, audit

La présente convention fixe les modalités de fonctionnement du groupement.

## **Article 2 : Modalités de fonctionnement du groupement**

La commune de Marolles-en-Hurepoix est coordinatrice du groupement. A ce titre, elle est chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures de mises en concurrence dans le respect des règles du code de la Commande Publique.

Elle procède au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises. Elle assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

Le pouvoir adjudicateur du coordonnateur, Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix, signe le marché pour le compte du groupement et le notifie au titulaire. Le coordonnateur est chargé de l'exécution du marché et du paiement des prestations.

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Toute personne du CCAS, désignée par le Président de la Commission d'appel d'offres en raison de sa compétence dans les matières objet des consultations, pourra y participer avec voix consultative.

## **Article 3 : Dispositions financières**

Les frais de fonctionnement du groupement, ainsi que les frais de procédure, sont entièrement pris en charge par le coordonnateur. La mission de la commune comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

## **Article 4 : Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

## **Article 5 : Durée du groupement**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et est conclue pour la durée du mandat municipal.

Le groupement est dissous :

- De plein droit, au terme de l'échéance de la présente convention ;
- Sur décision de l'ensemble des assemblées délibérantes de chaque membre, notifiée au coordonnateur, formalisée par écrit et signée par l'ensemble des adhérents.

## **Article 6 : Modification de l'acte constitutif**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **Article 7 : Contentieux**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Marolles-en-Hurepoix,

Le

Pour la commune de Marolles-en-  
Hurepoix

Monsieur le Maire

Pour le CCAS de Marolles-en-Hurepoix

Monsieur le Président